Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260410-D_2026_054-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 10 avril 2026

Date de convocation :
3 avril 2026

Nombre de membres :
En exercice : 31
Présents : 28
Procurations : 3
Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance :
Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC

Le dix avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à la salle du conseil à la Mairie de Dinard, sur la convocation qui lui a été adressée par la Présidente, Madame Delphine BRIAND.

PRESENTS :
Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC, Monsieur Paul BONDOT, Madame Noémie BROSSAULT, Messieurs Hugues BRAULT, Thierry BURLOT, Mesdames Catherine CABOT, Christine COLAS, Marianne DAIGNAN, Messieurs Bruno DESLANDES, Jacques ERTLE, Bruno FONTAINE, Mesdames Evelyne GAUTIER LE BAIL, Nolwenn GUILLOU, Messieurs Philippe FOURNEYRON, Dylan LEMOINE, Clément LE RICOUSSE, Madame Valérie LEROY, Monsieur David MACE, Madame Marie-Claire MERVIN, Messieurs Michel MOREL, Olivier PERSON, Mesdames Hélène REUX, Françoise RIOU, Muriel ROLLAND, Messieurs Philippe ROULLE, Arnaud SALMON, Madame Sylvie SARDIN, Monsieur Kévin STEINBACHER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :
Madame Martine GUENEGANT à Monsieur Thierry BURLOT, Madame Véronique SALZE-LOZAC'H à Monsieur Philippe ROULLE, Monsieur Frédéric SOHIER à Madame Marie-Claire MERVIN.

Délibération n° 2026-054

Fixation des indemnités des élus

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes, l'article *R. 5214-1 pour d*u code général des collectivités territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 67.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260410-D_2026_054-DE

- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DÉCIDE

1° Des indemnités suivantes à compter du 11 avril 2026 :

Elus bénéficiaires	Taux de l'indemnité en % de l'indice 1027
Président	67.50 %
1er Vice-Président	19.23 %
2e Vice-Président	19.23 %
3e Vice-Président	19.23 %
4e Vice-Président	19.23 %
5e Vice-Président	19.23 %
6e Vice-Président	19.23 %
7e Vice-Président	19.23 %
8e Vice-Président	19.23 %
9e Vice-Président	19.23 %

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices de la mandature.

Pour extrait conforme,
Pleurtuit, le 10 avril 2026

Le Président,
Thierry BURLOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'EMERAUDE